

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**NOTE D'INFORMATION AUX FAMILLES ET PROCHES DE PERSONNES
DETENUES**

Obtention et déroulement d'un parloir familial

L'établissement est doté de parloirs familiaux. Il s'agit de studios au sein desquels vous pouvez recevoir des proches bénéficiant d'un permis de visite pour une **durée maximum de 06 heures**.

Vous pouvez prétendre à l'octroi d'un parloir familial par trimestre.

Les parloirs familiaux sont ouverts du mardi au samedi, de 9h00 à 15h00.

Les cabines peuvent accueillir un maximum 3 personnes (+ 2 enfants).

• **Qui peut avoir accès aux parloirs familiaux ?**

Pour accéder à un parloir familial, un visiteur doit au préalable bénéficier d'un permis de visite.

Les visiteurs mineurs doivent impérativement être accompagné d'une personne majeure titulaire d'un permis de visite également. Il est indispensable de recueillir au préalable l'accord de chaque titulaire de l'autorité parentale pour cette visite.

Si votre proche détenu est prévenu, il faudra au préalable obtenir l'accord du magistrat en charge de son dossier.

• **Comment faire sa demande ?**

Pour obtenir un parloir familial, vous devez formuler une demande écrite en remplissant le formulaire ci-joint. En parallèle, la personne détenue que vous souhaitez rencontrer dans le cadre d'un parloir familial doit également en formuler la demande par l'intermédiaire du formulaire dédié.

S'il s'agit d'une première demande, vous serez contacté par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation afin d'échanger sur votre demande. Il en sera de même pour la personne détenue à qui vous souhaitez rendre visite.

Chaque parloir familial doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

• **La décision d'octroi ou de refus**

L'ensemble des demandes est ensuite étudié en commission pluridisciplinaire unique, dans un délai maximum de 2 mois. A l'issue, le chef d'établissement :

- décide de l'octroi ou du refus d'accès à toute personne condamnée. Il fixe la durée de la visite, la date et le créneau retenus.

- transmet un avis au magistrat en charge du dossier concernant les personnes prévenues, précisant la durée fixée pour la visite. Il appartient dès lors au magistrat de se prononcer sur l'octroi ou non d'un parloir familial.

La décision rendue est notifiée à la personne détenue et aux visiteurs demandeurs.

• **Déroulement d'un parloir familial**

Les mesures de contrôle et de sécurité auxquelles vous devez vous soumettre avant un parloir familial sont les mêmes que pour un parloir classique.

La réglementation sur les effets pouvant être remis à vos visiteurs ou que vos visiteurs peuvent vous remettre est également identique à celle appliquée pour un parloir classique.

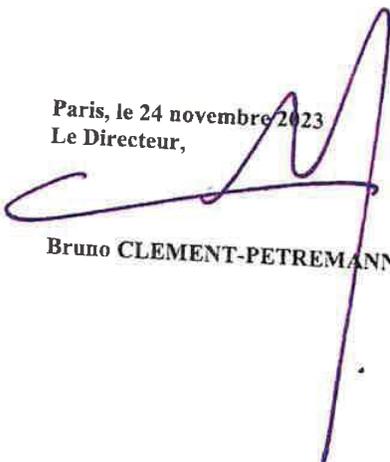
Pendant la durée de la visite, la surveillance s'effectue de manière à assurer le respect de l'intimité de chacun. En cas de nécessité, les locaux disposent d'un interphone qui permet d'appeler un agent.

Il vous est demandé de respecter les lieux et le matériel. La personne détenue à qui vous rendez visite en est personnellement responsable.

Seuls les produits nécessaires à l'alimentation des jeunes enfants sont autorisés à entrer, sous réserve d'être dans leur emballage d'origine, non entamés.

Du matériel de puériculture ainsi que des jeux peuvent être mis à votre disposition pendant la durée du parloir. Pensez à le préciser dans le formulaire de demande.

Paris, le 24 novembre 2023
Le Directeur,



Bruno CLEMENT-PETREMAN